

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 29

PROJET DE LOI 29

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

REPRINT NO. 2

RÉIMPRESSION n° 2

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act* to

- provide for the application of the Act to municipalities that are designated in regulations;
- clarify the types of records that are exempted from disclosure because the records would reveal confidences of the Executive Council or the Financial Management Board and provide for a similar exemption for records of municipalities;
- allow for a compelling public interest to override particular statutory grounds for exemption from disclosure;
- clarify time lines throughout the Act so that they are calculated using business days;
- set out a process for the Information and Privacy Commissioner to consider requests from heads of public bodies to extend time limits for responding to requests for access;
- address documents relating to human resources matters including employee evaluation documents and workplace investigation documents;
- clarify exemptions relating to business interests;
- permit disclosure of information for delivery of a common or integrated program or service;
- update the general powers of the Information and Privacy Commissioner;
- provide for a review of the Act every seven years; and
- make other adjustments to the Act to improve the language to enhance clarity.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de :

- prévoir l'application de la loi aux municipalités désignées par règlement;
- préciser les sortes de documents qui font l'objet d'une exemption à la divulgation du fait qu'ils révéleraient des renseignements confidentiels du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière et prévoir une exemption semblable pour les documents des municipalités;
- permettre la primauté de l'intérêt public sur certains motifs d'exemption à la divulgation prévus par la loi;
- ajuster les délais prévus afin qu'ils soient calculés en jours ouvrables;
- prévoir un processus permettant au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'examiner les demandes des responsables d'organismes publics visant la prorogation de délais pour répondre aux demandes d'accès;
- traiter des documents relatifs aux ressources humaines, notamment les documents d'évaluations d'employés et les documents d'enquêtes en milieu de travail;
- préciser les exemptions relatives aux intérêts commerciaux;
- permettre la divulgation de renseignements pour l'exécution de programmes ou de services communs ou intégrés;
- mettre à jour les pouvoirs généraux du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée;
- prévoir la révision de la loi tous les sept ans;
- apporter d'autres ajustements afin d'améliorer la clarté et la lisibilité de la loi.

BILL 29

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by this Act.

2. (1) Section 2 is amended by this section.

(2) The definition "head" is amended by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) in relation to a municipality that is a public body for the purposes of this Act or any other public body, the person designated in the regulations as the head of the public body;

(3) The definition "public body" is amended by

- (a) striking out "or" at the end of the English version of paragraph (a);**
- (b) striking out the comma at the end of paragraph (b) and substituting ", or"; and**
- (c) adding the following after paragraph (b):**

(b.1) any municipality under the *Cities, Towns and Villages Act*, the *Charter Communities Act* or the *Hamlets Act*, that is designated as a public body in the regulations,

(4) The following definitions are added in alphabetical order:

"business day" means a day other than a Saturday, a Sunday, or a holiday as defined in the *Interpretation Act*; (*jour ouvrable*)

"common or integrated program or service" means a program or service that provides one or more services through a public body working collaboratively with

PROJET DE LOI 29

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par la présente loi.

2. (1) L'article 2 est modifié par le présent article.

(2) La définition de «responsable» est modifiée par abrogation de l'alinéa b) et par substitution de ce qui suit :

b) dans le cas d'une municipalité qui est un organisme public aux fins de la présente loi ou de tout autre organisme public, la personne désignée dans les règlements en qualité de responsable de l'organisme.

(3) La définition de «organisme public» est modifiée par :

- a) suppression de «or» à la fin de la version anglaise de l'alinéa a);**
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa b) et par substitution d'un point-virgule;**
- c) insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

b.1) toute municipalité en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages*, la *Loi sur les collectivités à charte* ou la *Loi sur les hameaux* désignée comme organisme public dans les règlements.

(4) L'article 2 est modifié par insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :

«atteinte à la vie privée» Accès, collecte, utilisation ou divulgation, accidentel ou délibéré, non autorisé par la loi. (*privacy breach*)

«coordonnateur» Le coordonnateur désigné par le responsable d'un organisme public en vertu de l'article 68.1. (*coordinator*)

one or more other public bodies, or with an agency or a combination of public bodies and agencies; (*programme ou service commun ou intégré*)

"coordinator" means the coordinator designated by the head of a public body under section 68.1; (*coordonnateur*)

"privacy breach" means access, collection, use or disclosure, whether accidental or deliberate, that is not authorized by the Act; (*atteinte à la vie privée*)

3. Subsection 3(1) is amended by adding the following after paragraph (c):

- (c.1) a personal or constituency record of a member of the Legislative Assembly, that is in the custody or control of the member, the Legislative Assembly or a public body;
- (c.2) a personal record or constituency record of a member of the municipal council for a municipality designated as a public body, that is in the custody or control of the member;

4. The following is added after section 5:

5.1. (1) Notwithstanding anything in this Act and whether or not a request for access is made, the head of a public body shall, without delay, disclose to the public, to an affected group of people or to an applicant, information

- (a) about a risk of significant harm to the environment or to the health or safety of the public or a group of people; or
- (b) the disclosure of which is, for any other reason, clearly in the public interest.

(2) Before disclosing information under subsection (1), the head of a public body shall, if practicable, notify in accordance with subsection (3)

- (a) any third party to whom the information relates; and
- (b) the Information and Privacy Commissioner.

«jour ouvrable» Jour, autre que le samedi ou dimanche, ou autre qu'un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*. (*business day*)

«programme ou service commun ou intégré» Programme ou service qui fournit un ou plusieurs services par l'entremise d'un organisme public qui travaille en collaboration avec un ou plusieurs autres organismes publics, ou avec un mandataire ou une combinaison d'organismes publics et de mandataires. (*common or integrated program or service*)

3. Le paragraphe 3(1) est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) des documents personnels ou de circonscription d'un député de l'Assemblée législative, qui sont sous la garde ou le contrôle du député, de l'Assemblée législative ou d'un organisme public;
- c.2) des documents personnels ou de circonscription d'un conseiller municipal d'une municipalité désignée comme organisme public, qui sont sous la garde ou le contrôle du conseiller;

4. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et qu'une demande d'accès soit faite ou non, le responsable de l'organisme public divulgue sans délai au public, au groupe de personnes touchées ou à l'auteur de la demande des renseignements, les renseignements, selon le cas :

- a) concernant un risque de préjudice grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou d'un groupe de personnes;
- b) dont la divulgation est, pour toute autre raison, nettement dans l'intérêt public.

(2) Avant de divulguer des renseignements en application du paragraphe (1), le responsable de l'organisme public, si possible, avise conformément au paragraphe (3) les personnes suivantes :

- a) tout tiers visé par les renseignements;
- b) le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Information must be disclosed if in the public interest

Notification where practicable

Renseignements pouvant être divulgués si l'intérêt public le justifie

Avis dans le cas où la divulgation est possible

Content of notice

(3) A notice to a third party provided under paragraph (2)(a) must

- (a) state that a decision has been made to disclose information, the disclosure of which may affect the interests or invade the personal privacy of the third party;
- (b) identify the criteria in subsection (1) relied on for disclosing the information; and
- (c) include a copy of the record or that part of the record that contains the information in question.

(3) L'avis au tiers fourni en vertu de l'alinéa (2)a) :

- a) mentionne qu'une décision a été prise pour divulguer des renseignements, une telle divulgation peut porter atteinte aux intérêts du tiers ou violer sa vie privée;
- b) identifie les critères mentionnés au paragraphe (1) sur lesquels se fonde la divulgation de renseignements;
- c) comprend une copie du document ou de la partie du document qui contient les renseignements en question.

Notification where not practicable

(4) If it is not practicable to comply with subsection (2), the head of the public body shall mail a notice of disclosure

- (a) to the last known address of the third party, containing the information referred to in paragraphs (3)(a) and (b); and
- (b) to the Information and Privacy Commissioner, containing all information referred to in subsection (3).

(4) S'il lui est impossible de se conformer au paragraphe (2), le responsable de l'organisme public envoie par la poste un avis de la divulgation :

- a) d'une part, à la dernière adresse connue du tiers, et cet avis contient les renseignements visés aux alinéas (3)a) et b);
- b) d'autre part, au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, et cet avis contient tous les renseignements visés au paragraphe (3).

4.1. The following is added after subsection 6(3):

4.1. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit après le paragraphe 6(3) :

Identity of applicant

(4) The identity of an applicant shall be kept confidential by the head of the public body and the coordinator designated under section 68.1, and may be disclosed only to the extent required to respond to the request for access.

(4) L'identité du requérant est gardée confidentielle par le responsable de l'organisme public et le coordonnateur désigné en application de l'article 68.1, et ne peut être divulguée que dans la mesure nécessaire pour répondre à la demande d'accès.

5. That portion of subsection 8(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "not later than 30 days" and substituting "not later than 20 business days".

5. Le passage introductif du paragraphe 8(1) est modifié par suppression de «dans les 30 jours suivant» et par substitution de «au plus tard 20 jours ouvrables après».

6. That portion of subsection 11(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "for a reasonable period" and substituting "for a period not exceeding 20 business days".

6. Le passage introductif du paragraphe 11(1) est modifié par suppression de «pour une période de temps raisonnable» et par substitution de «pour une période maximale de 20 jours ouvrables».

7. The following is added after section 11:

7. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

Request for extension of time limit

11.1. (1) The head of a public body who has, under subsection 11(1), extended the time limit for responding to a request, may request the Information and Privacy Commissioner to authorize a further extension of the time limit for responding to an

11.1. (1) Le responsable d'un organisme public qui, en vertu du paragraphe 11(1), a prorogé le délai de réponse à une demande peut demander au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'autoriser la prorogation supplémentaire du délai imparti pour répondre à un requérant en vertu du

	applicant under subsection 8(1) on any of the grounds set out in subsection 11(1).	paragraphe 8(1) pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 11(1).	
Request in writing and timing	(2) A request under subsection (1) must be made in writing to the Information and Privacy Commissioner as soon as reasonably possible and before the expiration of the time limit for the extension under subsection 11(1).	(2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit auprès du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée dans les meilleurs délais avant l'expiration du délai de prorogation en vertu du paragraphe 11(1).	Demande écrite et délai
Suspension of time limit	(3) If the head of a public body requests the Information and Privacy Commissioner to authorize a further extension of the time limit for responding to a request, the time limits under subsection 11(1) for the head of a public body to respond to an applicant are suspended from the day the head of the public body makes the request to the day the head of the public body receives the decision from the Information and Privacy Commissioner.	(3) Si le responsable d'un organisme public demande au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée d'autoriser une prorogation supplémentaire du délai pour répondre à une demande, le délai prévu au paragraphe 11(1) dans lequel il doit répondre au requérant est alors suspendu à partir de la date où il présente la demande jusqu'à la date où il reçoit la décision du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.	Suspension du délai
Notice and copy of request	(4) The head of a public body who makes a request under subsection (1) shall, without delay, give notice of the request and a copy of it to the applicant.	(4) Le responsable d'un organisme public qui fait une demande en vertu du paragraphe (1) donne sans tarder au requérant un avis de la demande et une copie de celle-ci.	Avis et copie de la demande
Review of request	11.2. (1) The Information and Privacy Commissioner shall review a request by the head of a public body made under subsection 11.1(1).	11.2. (1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée examine la demande du responsable d'un organisme public présentée en vertu du paragraphe 11.1(1).	Examen de la demande
Review	(2) A review under this section must be held in accordance with Division D of this Part.	(2) Une révision au titre du présent article doit se déroulée conformément à la section D de la présente partie.	Révision
	8. (1) That portion of subsection 12(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "may transfer" and substituting "shall, within 10 business days after a public body receives a request for access to a record, transfer".	8. (1) Le passage introductif du paragraphe 12(1) est modifié par suppression de «peut transmettre» et par substitution de «transmet, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception par l'organisme de cette demande.».	
	(2) Paragraph 12(2)(b) is amended by (a) striking out "not later than 30 days" and substituting "not later than 20 business days"; and (b) adding "or 11.1" after "extended under section 11".	(2) L'alinéa 12(2)b est modifié par : a) suppression de «au plus tard 30 jours» et par substitution de «au plus tard 20 jours ouvrables»; b) insertion de «ou 11.1» après «prorogé en vertu de l'article 11».	
	9. Section 13 is repealed and the following is substituted:	9. L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Definition: "Executive Council record"	13. (1) In this section, "Executive Council record" means (a) advice, recommendations or policy considerations submitted or prepared for submission to the Executive Council or	13. (1) Au présent article, «document du Conseil exécutif» s'entend de ce qui suit : a) les avis, recommandations ou considérations générales présentés au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion	Définition : «document du Conseil exécutif»

- the Financial Management Board;
- (b) a decision paper or options paper, the purpose of which is to present proposals or recommendations to the Executive Council or the Financial Management Board;
 - (c) a discussion paper, policy analysis, proposal, advice or briefing material prepared for the Executive Council or the Financial Management Board, excluding any portion of the record that is factual or background material;
 - (d) an agenda, minute or other record of the Executive Council or the Financial Management Board recording deliberations or decisions of the Executive Council or the Financial Management Board;
 - (e) a record of consultations among members of the Executive Council or the Financial Management Board on matters that relate to the making of government decisions or the formulation of government policy;
 - (f) a record created for or by a Minister for the purpose of briefing that Minister on a matter for the Executive Council or the Financial Management Board;
 - (g) a record created during the process of developing or preparing a submission for the Executive Council or the Financial Management Board; or
 - (h) that portion of a record which contains information about the contents of a record within a class of information referred to in paragraphs (a) to (g).

- financière ou préparés à cette fin;
- b) les documents de travail ou les documents de discussion destinés à présenter des propositions ou recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière;
 - c) les documents de travail, analyses de politiques, propositions, avis ou documents d'information préparés pour le Conseil exécutif ou le Conseil de gestion financière, à l'exclusion de toute partie du document qui constitue des éléments factuels ou contextuels;
 - d) les ordres du jour, procès-verbaux ou autres documents du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière faisant état des délibérations ou des décisions du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière;
 - e) les documents de consultation entre les membres du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;
 - f) les documents de breffage créés par ou pour un ministre afin d'informer celui-ci des questions qui seront portées devant le Conseil exécutif ou le Conseil de gestion financière;
 - g) les documents créés lors du processus d'élaboration ou de préparation d'une présentation au Conseil exécutif ou au Conseil de gestion financière;
 - h) les parties de documents qui contiennent des renseignements concernant le contenu d'un document compris dans une catégorie de renseignements visée au alinéas a) à g).

Refusal to disclose Executive Council record

- (2) The head of a public body shall refuse to disclose
- (a) an Executive Council record; or
 - (b) information in a record other than an Executive Council record that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council or the Financial Management Board.

- (2) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer, selon le cas :
- a) un document du Conseil exécutif;
 - b) un renseignement contenu dans un document autre qu'un document du Conseil exécutif qui révélerait la teneur des délibérations du Conseil exécutif ou du Conseil de gestion financière.

Refus de divulgation

15 year limit

- (3) This section does not apply to information that has existed in a record for more than 15 years.

- (3) Le présent article ne vise pas les renseignements dont l'existence dans un document remonte à plus de 15 ans.

Limite de 15 ans

10. The following is added after section 13:

10. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

Municipality confidences

13.1. (1) The head of a municipality that is a public body shall refuse to disclose information that could reasonably be expected to reveal

- (a) a draft of a resolution, bylaw or other legal instrument by which the municipality acts; or
- (b) the substance of deliberations of a meeting of its elected officials or of its municipal council or a committee of its elected officials or municipal council, if an enactment or a resolution, bylaw or other legal instrument by which the municipality acts authorizes the holding of that meeting in the absence of the public.

13.1. (1) Le responsable d'une municipalité qui est un organisme public refuse de divulguer des renseignements qui risqueraient vraisemblablement de révéler :

- a) soit un projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique en vertu duquel la municipalité agit;
- b) soit la teneur des délibérations d'une réunion de ses représentants élus ou de son conseil municipal ou de l'un de leurs comités, si un texte ou une résolution, un règlement municipal ou un autre instrument juridique en vertu duquel la municipalité agit autorise la tenue de la réunion à huis clos.

Renseignements confidentiels des municipalités

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply if
 - (a) the draft of the resolution, bylaw or other legal instrument or the subject matter of the deliberations has been considered in a meeting open to the public; or
 - (b) the information referred to in subsection (1) has existed in a record for more than 15 years .

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le projet de résolution, de règlement municipal ou d'autre instrument juridique ou l'objet des délibérations a été examiné lors d'une réunion publique;
- b) les renseignements visés au paragraphe (1) sont des renseignements dont l'existence dans un document remonte à plus de 15 ans.

Exceptions

11. Subsection 14(1) is amended by

- (a) **repealing paragraphs (b) and (f); and**
- (b) **striking out the semi-colon at the end of the English version of paragraph (e) and substituting "; or".**

11. Le paragraphe 14(1) est modifié par :

- a) **abrogation des alinéas b) et f);**
- b) **suppression du point-virgule, à la fin de la version anglaise de l'alinéa e), et par substitution de «; or».**

12. Section 19 is repealed and the following is substituted:

12. L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disclosure harmful to conservation

19. The head of a public body may refuse to disclose information to an applicant where the disclosure could reasonably be expected to result in damage to or interfere with the conservation of

- (a) fossil sites or natural sites;
- (b) sites having an anthropological or heritage value or Indigenous cultural significance;
- (c) any endangered or threatened species, subspecies or distinct population, or species of special concern, of plants, vertebrates or invertebrates; or
- (d) any other rare or endangered living resource.

19. Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements dans le cas où la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des dommages aux éléments suivants ou de nuire à leur conservation :

- a) des sites fossilifères ou naturels;
- b) des sites ayant une valeur anthropologique ou patrimoniale, ou d'importance culturelle pour les Autochtones;
- c) toute espèce, sous-espèce ou population distincte en voie de disparition ou menacée, toute espèce préoccupante ou toute espèce de plantes, de vertébrés ou d'invertébrés;

Divulgence nuisible à la conservation

- d) toute autre forme de vie rare ou en voie de disparition.

13. Subsection 21(1) is repealed and the following is substituted:

Disclosure harmful to individual or public safety

21. (1) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about the applicant, where the disclosure could reasonably be expected to

- (a) threaten anyone else's safety or mental or physical health; or
- (b) interfere with public safety.

14. Section 22 is renumbered as subsection 22(1) and the following is added after that renumbered subsection:

Information that identifies a participant in an evaluation process

(2) The head of a public body may refuse to disclose to an applicant personal information that identifies or could reasonably identify a participant in a formal employee evaluation process about the applicant when the information is provided, explicitly or implicitly, in confidence.

Meaning of "participant"

(3) For the purpose of subsection (2), "participant" includes a peer, subordinate or client of an applicant, but does not include the applicant's supervisor or superior.

15. (1) Paragraph 23(2)(j) is amended by striking out "or place of origin" and substituting ", ethnic origin, place of origin, sexual orientation, political belief or political association".

- (2) Subsection 23(3) is amended by**
 - (a) striking out "; and" at the end of the English version of paragraph (g) and substituting a semi-colon; and**
 - (b) adding the following after paragraph (g):**

(g.1) the information is about an individual who has been deceased for 25 years or more and, if so, whether the length of time the individual has been deceased indicates the disclosure is not an unreasonable invasion of the deceased individual's privacy; and

13. Le paragraphe 21(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

21. (1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements, y compris des renseignements personnels concernant celui-ci, dans le cas où leur divulgation risquerait vraisemblablement :

- a) soit de compromettre la sécurité ou l'état physique ou mental d'autrui;
- b) soit d'entraver la sécurité publique.

14. L'article 22 est renuméroté et devient le paragraphe 22(1) et la même loi est modifiée par insertion, après ce paragraphe renuméroté, de ce qui suit :

(2) Le responsable d'un organisme public peut refuser de divulguer au requérant des renseignements personnels qui identifient ou pourraient vraisemblablement identifier un participant à un processus formel d'évaluation d'employé au sujet du requérant si les renseignements en question sont fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel.

(3) Aux fins du paragraphe (2), est assimilé à un participant tout pair, subalterne ou client du requérant, mais non son superviseur ou supérieur.

15. (1) L'alinéa 23(2)(j) est modifié par suppression de «ou son lieu d'origine» et par substitution de «, son origine ethnique, son lieu d'origine, son orientation sexuelle, ses croyances politiques ou son association politique».

- (2) Le paragraphe 23(3) est modifié par :**
 - a) suppression de «; and», à la fin de la version anglaise de l'alinéa g), et par substitution d'un point-virgule;**
 - b) insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :**

g.1) les renseignements concernent un individu décédé depuis 25 ans ou plus et, dans ce cas, si le temps écoulé depuis le décès donne à penser que la divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée de cet individu;

Divulgateion nuisible à la sécurité d'autrui

Renseignement identifiant un participant

Sens de «participant»

- (3) Subsection 23(4) is amended**
- (a) in paragraph (a), by striking out "in writing" and substituting "in the prescribed manner";**
- (b) by adding the following after paragraph (d):**
- (d.1) the personal information relates to a deceased individual and the record has existed for 100 years or more from the date of the death of the individual;
- (c) in paragraph (e), by striking out "salary range" and substituting "remuneration".**

- (3) Le paragraphe 23(4) est modifié par :**
- a) suppression de «par écrit», à l'alinéa a), et par substitution de «de la manière prévue par règlement»;**
- b) insertion, après l'alinéa d), de ce qui suit :**
- d.1) lorsque les renseignements personnels portent sur un individu décédé et que l'existence du document remonte à 100 ans ou plus depuis la date du décès de l'individu;
- c) suppression de «l'éventail des salaires», à l'alinéa e), et par substitution de «la rémunération».**

16. Subsection 24(1) is repealed and the following is substituted:

16. Le paragraphe 24(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Business interests of third party

24. (1) Subject to subsection (2), the head of a public body shall refuse to disclose to an applicant
- (a) information
- (i) that would reveal
- (A) trade secrets of a third party, or
- (B) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information of a third party,
- (ii) that is supplied, explicitly or implicitly, in confidence, and
- (iii) the disclosure of which could reasonably be expected to
- (A) result in undue financial loss or gain to any person,
- (B) prejudice the competitive position of a third party,
- (C) interfere with contractual or other negotiations of a third party, or
- (D) result in similar information not being supplied to a public body;
- (b) information about a third party obtained on a tax return or gathered for the purpose of determining tax liability or collecting a tax;
- (c) a statement of a financial account relating to a third party with respect to the provision of routine services by a public body;
- (d) a statement of financial assistance

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant :
- a) des renseignements :
- (i) qui révéleraient, selon le cas :
- (A) des secrets industriels d'un tiers,
- (B) des renseignements commerciaux, financiers, scientifiques, techniques ou ayant trait aux relations de travail d'un tiers,
- (ii) fournis, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel,
- (iii) dont la divulgation risquerait vraisemblablement :
- (A) d'entraîner des pertes ou des profits financiers injustifiés pour une personne,
- (B) de nuire à la compétitivité d'un tiers,
- (C) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,
- (D) d'entraîner la non-communication de renseignements semblables à un organisme public;
- b) des renseignements à propos d'un tiers tirés d'une déclaration d'impôt ou réunis en vue de la détermination de la dette

Intérêts commerciaux de tiers

- provided to a third party by a prescribed corporation or board; or
- (e) information supplied by a third party to support an application for financial assistance mentioned in paragraph (d).

- d'impôt ou de la perception d'impôt;
- c) un relevé de compte financier relatif à un tiers à l'égard de la prestation de services courants par un organisme public;
- d) un relevé de l'aide financière fournie à un tiers par une société ou un conseil prévu par règlement;
- e) des renseignements fournis par un tiers à l'appui d'une demande d'aide financière visée à l'alinéa d).

17. The following is added after section 24:

17. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

Disclosure of labour relations information

24.1. (1) Subject to subsection (2), the head of a public body shall refuse to disclose to an applicant labour relations information

- (a) the disclosure of which could reasonably be expected to reveal information supplied to, or the report of, an arbitrator, mediator, labour relations officer, or other person or body appointed to resolve or inquire into a labour relations matter, including information or records prepared by or for the public body in contemplation of litigation or arbitration or in contemplation of a settlement offer;
- (b) that is prepared or supplied, implicitly or explicitly, in confidence, and is treated consistently as confidential information by the public body as the employer; and
- (c) that could reasonably be expected to
- (i) harm the competitive position of the public body as an employer,
 - (ii) interfere with the negotiating position of the public body as an employer, or
 - (iii) result in significant financial loss or gain to the public body as an employer.

24.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant des renseignements ayant trait aux relations de travail qui répondent aux critères suivants :

- a) leur divulgation risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements fournis à une personne, notamment tout arbitre, médiateur, agent des relations de travail, ou organisme nommé pour régler une affaire de relations de travail ou enquêter sur une telle question, ou de révéler le rapport de l'un d'eux, y compris les renseignements ou documents préparés par l'organisme public, ou pour lui, en prévision d'un litige ou arbitrage, ou d'une offre de règlement;
- b) ils sont préparés ou fournis, implicitement ou explicitement, à titre confidentiel et sont traités comme tels par l'organisme public en tant qu'employeur;
- c) ils risqueraient vraisemblablement :
 - (i) soit de nuire à la compétitivité de l'organisme public en tant qu'employeur,
 - (ii) soit d'entraver la position de négociation de l'organisme public en tant qu'employeur,
 - (iii) soit d'entraîner des pertes ou des profits financiers significatifs à l'organisme public en tant qu'employeur.

Divulgateion de renseignements ayant trait aux relations de travail

Information disclosed to a party

(2) Notwithstanding subsection (1), the head of a public body shall disclose to an applicant who is a party to a labour relations matter any relevant information that the party would otherwise be entitled to receive in respect of the matter.

(2) Malgré le paragraphe (1), le responsable d'un organisme public divulgue au requérant qui est partie à une affaire de relations de travail tout renseignement pertinent que la partie aurait autrement droit de recevoir relativement à cette affaire.

Divulgateion de renseignements à une partie

Definitions	<p>24.2. (1) For the purpose of this section,</p> <p>"harassment" means comments or conduct which are abusive, offensive, demeaning or vexatious that are known, or ought reasonably to be known, to be unwelcome and which may be intended or unintended; (<i>harcèlement</i>)</p> <p>"party" means a complainant, a respondent, or a witness who provided a statement to an investigator conducting a workplace investigation; (<i>partie</i>)</p> <p>"workplace investigation" means an investigation related to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the conduct of an employee in the workplace, (b) harassment, or (c) events related to the interaction of an employee in the workplace with another employee or a member of the public <p>which may give rise to disciplinary measures or corrective action by the employer. (<i>enquête en milieu de travail</i>)</p>	<p>24.2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«enquête en milieu de travail» Enquête pouvant mener à l'imposition de mesures disciplinaires ou correctives par l'employeur, et qui concerne, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le comportement d'un employé dans un milieu de travail; b) du harcèlement; c) des événements portant sur l'interaction d'un employé dans un milieu de travail avec un autre employé ou un membre du public. (<i>workplace investigation</i>) <p>«harcèlement» Propos ou comportements qui sont abusifs, offensants, dénigrants ou vexatoires, qui sont connus ou devraient raisonnablement être connus comme étant importuns et qui ne peuvent être intentionnels ou non intentionnels. (<i>harassment</i>)</p> <p>«partie» Plaignant, intimé ou témoin qui a fourni une déclaration à un enquêteur lors d'une enquête en milieu de travail. (<i>party</i>)</p>	Définitions
Information for workplace investigation	<p>(2) The head of a public body shall refuse to disclose to an applicant all information created or gathered for the purpose of a workplace investigation.</p>	<p>(2) Le responsable d'un organisme public refuse de divulguer au requérant tout renseignement créé ou réuni aux fins d'une enquête en milieu de travail.</p>	Renseignements pour une enquête en milieu de travail
Party to an investigation is entitled to information	<p>(3) Notwithstanding subsection (2), the head of a public body shall disclose to an applicant who is a party to a workplace investigation the information referred to in subsection (2) that is relevant to the investigation.</p>	<p>(3) Malgré le paragraphe (2), le responsable d'un organisme public divulgue au requérant qui est partie à une enquête en milieu de travail tout renseignement visé au paragraphe (2) qui est pertinent à l'enquête.</p>	Partie à une enquête
Limitation on information provided to witnesses	<p>(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where a party referred to in subsection (3) is a witness in a workplace investigation, the head of a public body shall disclose only the information referred to in subsection (3) which relates to the witness' statements provided in the course of the investigation.</p>	<p>(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), lorsqu'une partie visée au paragraphe (3) est un témoin dans une enquête en milieu de travail, le responsable d'un organisme public divulgue seulement les renseignements mentionnés au paragraphe (3) qui ont trait aux déclarations du témoin fournies au cours de l'enquête.</p>	Limite
18. Subsection 25(1) is amended by striking out "within six months" and substituting "within 60 business days".	<p>18. Subsection 25(1) is amended by striking out "within six months" and substituting "within 60 business days".</p>	<p>18. Le paragraphe 25(1) est modifié par suppression de «dans les six mois» et par substitution de «dans les 60 jours ouvrables».</p>	
19. Paragraph 26(2)(c) is amended by striking out "within 60 days" and substituting "within 30 business days".	<p>19. Paragraph 26(2)(c) is amended by striking out "within 60 days" and substituting "within 30 business days".</p>	<p>19. L'alinéa 26(2)c) est modifié par suppression de «dans les 60 jours» et par substitution de «dans les 30 jours ouvrables».</p>	
20. (1) Subsection 27(1) is amended	<p>20. (1) Subsection 27(1) is amended</p>	<p>20. (1) Le paragraphe 27(1) est modifié par :</p>	
(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "not later than 90 days" and substituting "not later than 40 business days"; and	<p>(a) in that portion preceding paragraph (a), by striking out "not later than 90 days" and substituting "not later than 40 business days"; and</p>	<p>a) suppression de «Au plus tard 90 jours», dans le passage introductif, et par substitution de «Au plus tard 40 jours ouvrables»;</p>	

(b) in paragraph (a), by striking out "61 days" and substituting "31 business days".

b) suppression de «61 jours», à l'alinéa a), et par substitution de «31 jours ouvrables».

(2) Subsections 27(3) and (4) are each amended by striking out "within 30 days" and substituting "within 15 business days".

(2) Les paragraphes 27(3) et (4) sont modifiés par suppression de «dans les 30 jours» et par substitution de «dans les 15 jours ouvrables».

20.1. Section 28 is amended by adding the following after subsection (2):

20.1. L'article 28 est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Review on own initiative

(3) The Information and Privacy Commissioner may initiate a review relating to access to a record without a formal request for a review being received from an applicant or a third party.

(3) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut initier la révision concernant l'accès à un document sans qu'une demande formelle de révision n'ait été présentée par un requérant ou un tiers.

Révision de sa propre initiative

21. Section 29 is amended by striking out "within 30 days" and substituting "within 20 business days".

21. L'article 29 est modifié par suppression de «dans les 30 jours» et par substitution de «dans les 20 jours ouvrables».

21.1. Section 30 is renumbered as subsection 30(1) and the following is added after that renumbered subsection:

21.1. L'article 30 est renuméroté et devient le paragraphe 30(1) et la même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe renuméroté, de ce qui suit :

Notifying public body of review on own initiative

(2) On initiating a review under subsection 28(3), the Information and Privacy Commissioner shall notify the head of the public body concerned.

(2) Lorsqu'il procède à une révision en vertu du paragraphe 28(3), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée avise le responsable de l'organisme public concerné.

Avis à l'organisme public lors d'une révision de sa propre initiative

22. Subsection 31(3) is amended by striking out "within 180 days" and substituting "within 90 business days".

22. Le paragraphe 31(3) est modifié par suppression de «dans les 180 jours» et par substitution de «dans les 90 jours ouvrables».

23. Sections 35, 36, and 37 are repealed and the following is substituted:

23. Les articles 35, 36 et 37 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Commissioner's Written Reports and Orders

Rapports écrits et ordonnances du commissaire

Concurrence by Information and Privacy Commissioner

35. (1) On completing a review, if the Information and Privacy Commissioner agrees with a decision, act or failure to act of the head of a public body, the Information and Privacy Commissioner shall

35. (1) Une fois la révision terminée, s'il est d'accord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède comme suit :

Motifs concurrents du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

- (a) prepare a written report with respect to the matter, setting out the Commissioner's reasons for agreeing with the decision, act or failure to act;
- (b) by order, confirm the decision of the head; and
- (c) provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and the order referred to in paragraph (b) to the person who asked

- a) il rédige un rapport à ce sujet énonçant les motifs pour lesquels il est d'accord avec la décision, l'action ou l'omission;
- b) par ordonnance, il confirme la décision du responsable;
- c) il remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de l'ordonnance visée à l'alinéa b) à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de

for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30.

Disagreement by Information and Privacy Commissioner: access to a record

(2) On completing a review, if the Information and Privacy Commissioner does not agree with a decision by the head of a public body to give or to refuse to give access to all or part of a record, the Information and Privacy Commissioner shall

- (a) prepare a written report with respect to the matter, setting out the Commissioner's reasons for disagreeing with the decision of the public body to give or to refuse to give access to all or part of a record;
- (b) by order, require the head to provide the applicant access to all or part of a record; and
- (c) provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and the order referred to in paragraph (b) to the person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30.

Disagreement by Information and Privacy Commissioner: review of any other decision, act or failure to act

(3) On completing a review, if the Information and Privacy Commissioner does not agree with a decision, act or failure to act of the head of a public body, other than a decision referred to in subsection (2), the Information and Privacy Commissioner shall

- (a) prepare a written report with respect to the matter, setting out the Commissioner's reasons for disagreeing with the decision, act or failure to act;
- (b) by order, do one or more of the following:
 - (i) reduce, deny or authorize an extension of a time limit under section 11 or 11.1,
 - (ii) reduce a fee or order a refund, in the appropriate circumstances, including if a time limit is not met,
 - (iii) specify how personal information is to be corrected,
 - (iv) require a public body to stop collecting, using or disclosing personal information in contravention of Part 2 of this Act,
 - (v) require the head of a public body to destroy personal information

l'organisme public concerné et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.

(2) Une fois la révision terminée, s'il est en désaccord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public de donner ou de refuser de donner communication partielle ou totale d'un document, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède comme suit :

- a) il rédige un rapport à ce sujet énonçant les motifs de son désaccord avec la décision de l'organisme public de donner ou de refuser de donner communication partielle ou totale d'un document;
- b) par ordonnance, il exige du responsable qu'il donne au requérant communication partielle ou totale d'un document;
- c) il remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de l'ordonnance visée à l'alinéa b) à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.

Désaccord du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : communication d'un document

(3) Une fois la révision terminée, s'il est en désaccord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public, autre que la décision visée au paragraphe (2), le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède comme suit :

- a) il rédige un rapport à ce sujet énonçant les motifs de son désaccord avec la décision, l'action ou l'omission;
- b) par ordonnance, il prend une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - (i) réduire, refuser ou autoriser la prorogation du délai en vertu de l'article 11 ou 11.1,
 - (ii) réduire les droits ou ordonner un remboursement, dans les circonstances appropriées, notamment si le délai n'est pas observé,
 - (iii) spécifier la manière dont les renseignements personnels doivent être corrigés,
 - (iv) exiger de l'organisme public qu'il cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels en violation de la

Désaccord du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée : révision de toute autre décision, action ou omission

collected in contravention of this Act, and
 (c) shall provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and the order referred to in paragraph (b) to the person who asked for the review, the head of the public body concerned and any other person given a copy of the request for a review under section 30.

partie 2 de la présente loi,
 (v) exiger du responsable de l'organisme public qu'il détruise les renseignements personnels recueillis en violation à la présente loi;
 c) il remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de l'ordonnance visée à l'alinéa b) à la personne qui a exercé le recours en révision, au responsable de l'organisme public concerné et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30.

Notice of appeal rights

(4) A report of the Information and Privacy Commissioner referred to in paragraph (1)(a) must include a statement setting out the appeal rights of an applicant and a third party under subsection 37(1).

(4) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée inclut, dans le rapport visé à l'alinéa (1)a), une déclaration faisant état du droit d'appel d'un requérant ou d'un tiers prévu au paragraphe 37(1).

Avis des droits d'appel

Terms and conditions

(5) The Information and Privacy Commissioner may specify any terms or conditions in an order made under this section.

(5) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut préciser toutes conditions dans une ordonnance rendue en vertu du présent article.

Conditions

Enforcement of orders

(6) An order of the Information and Privacy Commissioner may be made an order of the Supreme Court by filing a certified copy of it with the Clerk of the Supreme Court, and on filing, that order is enforceable in the same manner as an order of the Court.

(6) Les ordonnances du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peuvent être homologuées par la Cour suprême, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la Cour; leur exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la Cour.

Homologation des ordonnances

Duty to comply with order

36. Subject to subsection 37(3), within 20 business days after receiving the written report and order of the Information and Privacy Commissioner under subsection 35(2) or (3), the head of the public body concerned shall comply with the order.

36. Sous réserve du paragraphe 37(3), dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport écrit et de l'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée prévus au paragraphe 35(2) ou (3), le responsable de l'organisme public concerné se conforme à l'ordonnance.

Obligation de se conformer à l'ordonnance

Appeal to Supreme Court

Appel à la Cour suprême

Appeal of decision: applicant or third party

37. (1) Where the Information and Privacy Commissioner agrees under subsection 35(1) with a decision, act or failure to act of the head of a public body, an applicant or a third party given a copy of the request for review may appeal the Information and Privacy Commissioner's order by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the head of the public body within 20 business days after the day the appellant receives the copy of the report and order of the Information and Privacy Commissioner.

37. (1) Dans le cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est d'accord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public concerné en application du paragraphe 35(1), le requérant ou un tiers qui a reçu copie de la demande en révision peut interjeter appel de l'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant une copie de l'avis d'appel au responsable de l'organisme public dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception de

Appel de la décision : requérant ou tiers

la copie du rapport et de l'ordonnance en cause par le requérant.

Appeal of decision: head of a public body

(2) Where the Information and Privacy Commissioner does not agree under subsection 35(2) or (3) with a decision, act or failure to act of the head of a public body, the head of a public body may appeal the Information and Privacy Commissioner's order by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving the notice on the person who asked for the review and any other person given a copy of the request for a review under section 30, within 20 business days after the day the public body receives the copy of the report and order of the Information and Privacy Commissioner.

(2) Dans le cas où le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est en désaccord avec la décision, l'action ou l'omission du responsable de l'organisme public en application du paragraphe 35(2) ou (3), le responsable de l'organisme public peut interjeter appel de l'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en signifiant l'avis d'appel à la personne qui a exercé le recours en révision et à toute autre personne qui a reçu une copie de la demande en révision en vertu de l'article 30, dans les 20 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport et de l'ordonnance en cause par l'organisme public.

Appel de la décision : responsable de l'organisme public

Order stayed until court application

(3) If an appeal to the Supreme Court is made before the end of the 20 business day period referred to in section 36, the order of the Information and Privacy Commissioner is stayed until the application is dealt with by the court.

(3) Si appel est interjeté auprès de la Cour suprême avant la fin du délai de 20 jours ouvrables prévu à l'article 36, l'ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est suspendue jusqu'au prononcé de la décision sur la demande par la cour.

Suspension de l'ordonnance

Parties to appeal

(4) An applicant or a third party described in subsection (1) who has been given notice of an appeal under this section may appear as a party to the appeal.

(4) Peut comparaître à titre de partie à l'appel le requérant ou le tiers visé au paragraphe (1) qui a reçu l'avis d'appel prévu au présent article.

Parties à l'appel

24. Deleted in Standing Committee, May 22, 2019.

24. Supprimé par le comité permanent le 22 mai 2019.

25. (1) Subsection 41(1) is amended by adding the following after paragraph (g):

25. (1) Le paragraphe 41(1) est modifié par insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(g.1) subject to the regulations, the information is disclosed to a public body, where the information is necessary for the delivery of a common or integrated program or service and for the performance of the duties of the officer or employee to whom the information is disclosed;

g.1) sous réserve des règlements, ces renseignements sont divulgués à un organisme public dans le cas où ils sont nécessaires à l'exécution de programmes ou de services communs ou intégrés et à l'exercice des fonctions du cadre ou de l'employé à qui les renseignements sont divulgués;

(2) Subsection 41(3) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 41(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if
(a) the collection is for law enforcement purposes; or
(b) the head of the public body concerned determines that compliance with those subsections might
(i) result in the collection of inaccurate

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
a) la collecte est faite à des fins d'exécution de la loi;
b) le responsable de l'organisme public concerné conclut que l'observation de ces paragraphes risquerait, selon le cas :

Exceptions

- information, or
- (ii) defeat the purpose or prejudice the use for which the information is collected.

- (i) d'entraîner la collecte de renseignements inexacts,
- (ii) de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés.

25.1. The following is added after section 42:

25.1. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

Definition: "privacy impact assessment"

42.1. (1) In this section, "privacy impact assessment" means an assessment that is conducted by a public body to determine if a current or proposed enactment, system, project, program or service, including a common or integrated program or service, meets or will meet the requirements of this Part.

42.1. (1) Au présent article, «évaluation des facteurs relatifs à la vie privée» s'entend d'une évaluation effectuée par un organisme public pour établir si un texte, projet, programme ou service actuel ou proposé, y compris un programme ou service commun ou intégré, satisfait ou satisfera aux exigences de la présente partie.

Définition : «évaluation des facteurs relatifs à la vie privée»

Privacy impact assessment

(2) Subject to subsection (3), a public body shall, during the development of a proposed enactment, system, project, program or service that involves the collection, use or disclosure of personal information, prepare and submit a privacy impact assessment to the head of the public body for review and comment.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un organisme public prépare, lors de l'élaboration d'un texte, système, projet, programme ou service proposé relatif à la collecte, l'usage ou la divulgation de renseignements personnels, et présente une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée afférente au responsable de l'organisme public pour examen et commentaire.

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée obligatoire

Common or integrated program or service

(3) The head of a public body, with respect to a common or integrated program or service, shall, during the development of the proposed program or service, prepare and submit a privacy impact assessment to the Information and Privacy Commissioner for review and comment.

(3) En ce qui concerne un programme ou service commun ou intégré, le responsable d'un organisme public prépare, lors de l'élaboration d'un programme ou service proposé, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la présente au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée pour examen et commentaire.

Programme ou service commun ou intégré

Notification of a common or integrated program or service

(4) The head of a public body must notify the Information and Privacy Commissioner of a common or integrated program or service at an early stage of developing the program or service.

(4) Le responsable d'un organisme public notifie au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée tout programme ou service commun ou intégré dès les premières étapes de l'élaboration.

Notification

26. Section 48 is amended by adding the following after paragraph (q):

26. L'article 48 est modifié par insertion, après l'alinéa q), de ce qui suit :

- (q.1) to an officer or employee of a public body, if the disclosure is necessary for the delivery of a common or integrated program or service and for the performance of the duties of the officer or employee to whom the information is disclosed;
- (q.2) if the personal information is information of a type routinely disclosed in a business or professional context and the disclosure
 - (i) is limited to an individual's name and business contact information,

- q.1) à un cadre ou un employé d'un organisme public, si la divulgation est nécessaire à l'exécution de programmes ou de services communs ou intégrés et à l'exercice des fonctions du cadre ou de l'employé à qui les renseignements sont divulgués;
- q.2) si les renseignements personnels sont d'un type de renseignements couramment divulgués dans un contexte commercial ou professionnel et que leur divulgation :
 - (i) porte seulement sur le nom et les

including business title, address, telephone number, fax number and email address, and

- (ii) does not reveal other personal information about the individual or personal information about another individual;
- (q.3) to a representative of a bargaining agent who has been authorized in writing by the employee the information is about to make an inquiry;
- (q.4) to a surviving spouse or relative of a deceased individual where the disclosure is not an unreasonable invasion of the deceased's personal privacy;

coordonnées d'affaire d'un individu, notamment le titre de son poste et ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique,

- (ii) ne révèle aucun autre renseignement personnel qui le concerne ou qui concerne un autre individu;
- q.3) à un représentant d'un agent négociateur qui a été autorisé par écrit à mener une enquête par l'employé concerné par les renseignements;
- q.4) au conjoint survivant ou membre de la famille du défunt dans les cas où la divulgation ne constitue pas une atteinte déraisonnable à la vie privée du défunt;

27. Section 49 is renumbered as subsection 49(1) and the following is added after that renumbered subsection:

Archival or historical research purposes

(2) The Northwest Territories Archives may disclose personal information in its custody or under its control for archival or historical research purposes if the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 23.

27. L'article 49 est renuméroté et devient le paragraphe 49(1) et la même loi est modifiée par insertion, après ce paragraphe renuméroté, de ce qui suit :

Recherches d'archives ou historiques

(2) Les Archives des Territoires du Nord-Ouest peuvent divulguer des renseignements personnels qui sont sous sa garde ou son contrôle à des fins de recherches d'archives ou historiques si la divulgation ne constituait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée en vertu de l'article 23.

28. (1) The following is added after subsection 49.1(1):

Review on own initiative

(1.1) The Information and Privacy Commissioner may initiate a review relating to a privacy breach or correction of personal information, without a formal complaint being received from a complainant.

28. (1) La présente loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 49.1(1), de ce qui suit :

Révision d'office

(1.1) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut d'office procéder à une révision relative à une atteinte à la vie privée ou une correction de renseignements personnels, sans qu'une plainte formelle n'ait été reçue du plaignant.

(2) Subsection 49.1(2) is amended by adding "or initiating a review" after "request for a review".

(2) Le paragraphe 49.1(2) est modifié par insertion de «ou qu'il procède d'office à une révision» après «demande en révision».

29. Subsection 49.2(3) is amended by striking out "within 180 days" and substituting "within 90 business days".

29. Le paragraphe 49.2(3) est modifié par suppression de «dans les 180 jours» et par substitution de «dans les 90 jours ouvrables».

30. Sections 49.5 and 49.6 are repealed and the following is substituted:

Information and Privacy Commissioner to report

49.5. On completing a review, the Information and Privacy Commissioner shall
(a) prepare a written report with respect to the matter, setting out the Information and Privacy Commissioner's reasons for

30. Les articles 49.5 et 49.6 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

49.5. Une fois la révision terminée, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée procède comme suit :
a) il rédige un rapport à ce sujet, contenant les motifs de son accord ou de son

agreeing or disagreeing with the decision of the public body with respect to the collection, use or disclosure of the individual's personal information and the reasons for the recommendations;

- (b) make an order described in subsection 35(2); and
- (c) provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and the order referred to in paragraph (b) to the individual who asked for the review and the head of the public body concerned.

désaccord avec la décision de l'organisme public au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels de l'individu ainsi que les motifs de ses recommandations;

- b) il rend une ordonnance prévue au paragraphe 35(2);
- c) il remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de l'ordonnance visée à l'alinéa b) à l'individu qui a exercé le recours en révision ainsi qu'au responsable de l'organisme public concerné.

Decision of head

49.6. Within 40 business days after receiving the report and any order of the Information and Privacy Commissioner under section 49.5, the head of the public body concerned shall comply with any order of the Information and Privacy Commissioner.

49.6. Dans les 40 jours ouvrables qui suivent la réception du rapport et de toute ordonnance du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en application de l'article 49.5, le responsable de l'organisme public concerné se conforme à l'ordonnance.

Décision du responsable

31. The following is added after section 49.6:

31. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 49.6, de ce qui suit :

DIVISION E - DATA BREACH NOTIFICATION

SECTION E - NOTIFICATION DES ATTEINTES À LA PROTECTION DES DONNÉES

Definition: "harm"

49.7. In this Division, "harm" includes bodily harm, humiliation, damage to reputation, damage to a relationship, loss of an employment, business or professional opportunity, a negative effect on a credit record, damage to or loss of property, financial loss and identity theft.

49.7. Dans la présente section, «préjudice» s'entend notamment de la lésion corporelle, de l'humiliation, du dommage à la réputation, du dommage aux relations, de la perte d'emploi, d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles, de l'effet négatif sur le dossier de crédit, du dommage aux biens ou de leur perte, de la perte financière et du vol d'identité.

Définition : «préjudice»

Breach of privacy

49.8. For the purposes of this Division, a breach of privacy occurs with respect to personal information if

- (a) the information is accessed and the access is not authorized under this Act;
- (b) the information is disclosed and the disclosure is not authorized under this Act; or
- (c) the information is lost and the loss may result in the information being accessed or disclosed without authority under this Act.

49.8. Pour l'application de la présente section, il y a atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il y a accès aux renseignements alors que la présente loi n'autorise pas l'accès;
- b) les renseignements sont divulgués alors que la présente loi n'autorise pas la divulgation;
- c) les renseignements sont perdus et la perte peut occasionner l'accès à ceux-ci ou leur divulgation sans autorisation prévue par la présente loi.

Atteinte à la vie privée

Public body to report to Information and Privacy Commissioner	49.9. (1) The head of a public body that knows or has reason to believe that a breach of privacy has occurred with respect to personal information under the control of the public body shall report the breach of privacy to the Information and Privacy Commissioner in accordance with this section if the breach is material.	49.9. (1) Le responsable d'un organisme public qui sait ou a des motifs de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant de l'organisme public en fait rapport au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée conformément au présent article, si l'atteinte est importante.	Rapport de l'organisme public au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
Material breach of privacy: factors	<p>(2) The factors that are relevant in determining whether a breach of privacy with respect to personal information under the control of a public body is material include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the sensitivity of the personal information; (b) the number of individuals whose personal information is involved; (c) the likelihood of harm to the individuals whose personal information is involved; and (d) an assessment by the public body whether the cause of the breach is a systemic problem. 	<p>(2) Les facteurs pertinents servant à établir si une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels qui relève d'un organisme public est importante sont, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature délicate des renseignements personnels; b) le nombre d'individus dont les renseignements personnels sont touchés; c) la probabilité qu'un préjudice soit causé aux individus dont les renseignements personnels sont touchés; d) l'évaluation de l'organisme public à savoir si la cause de l'atteinte est un problème systémique. 	Atteinte importante à la vie privée : facteurs
Time of report	(3) The report required by subsection (1) must be made as soon as reasonably possible after the head of the public body knows or has reason to believe that the breach of privacy occurred and determines that the breach is material.	(3) Le rapport qu'exige le paragraphe (1) est fait dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois que le responsable de l'organisme public sait ou a des motifs de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée et qu'il établit que celle-ci est importante.	Délai de remise du rapport
Content of report	(4) The report required by subsection (1) must describe the steps taken by the head of the public body to comply with sections 49.10 and 49.11 and must contain such other information as may be prescribed.	(4) Le rapport qu'exige le paragraphe (1) décrit les mesures prises par le responsable de l'organisme public pour se conformer aux articles 49.10 et 49.11, et contient les autres renseignements réglementaires.	Contenu du rapport
Public body to notify individual	49.10. (1) The head of a public body that knows or has reason to believe that a breach of privacy has occurred with respect to an individual's personal information under the public body's control shall notify the individual of the breach of privacy in accordance with this section, if it is reasonable in the circumstances to believe that the breach creates a real risk of significant harm to the individual.	49.10. (1) Le responsable d'un organisme public qui sait ou a des motifs de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée à l'égard des renseignements personnels d'un individu relevant de l'organisme public en avise l'individu conformément au présent article, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel de préjudice grave à son endroit.	Obligation de l'organisme public d'aviser l'individu
Real risk of significant harm: factors	<p>(2) The factors that are relevant in determining whether a breach of privacy with respect to an individual's personal information creates a real risk of significant harm to the individual include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the sensitivity of the personal information; and (b) the probability that the personal information has been, is being or will be misused. 	<p>(2) Les facteurs pertinents pour établir si une atteinte à la vie privée à l'égard des renseignements personnels d'un individu présente un risque réel de préjudice grave à son endroit sont, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la nature délicate des renseignements personnels; b) la probabilité que les renseignements personnels ont fait, font ou feront l'objet d'une utilisation abusive. 	Risque réel de préjudice grave : facteurs

Time of notice	(3) The notice required by subsection (1) must be given as soon as reasonably possible after the head of the public body knows or has reason to believe that the breach of privacy occurred and determines that the breach creates a real risk of significant harm to the individual.	(3) L'avis qu'exige le paragraphe (1) est donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire une fois que le responsable de l'organisme public sait ou a des motifs de croire qu'il y a eu atteinte à la vie privée et qu'il établit que cette atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit de l'individu.	Délai de remise de l'avis
Content of notice	(4) The notice required by subsection (1) must contain (a) sufficient information to allow the individual to (i) understand the significance to him or her of the breach of privacy, and (ii) take steps, if any are possible, to reduce the risk of, or mitigate, any harm to him or her that could result from the breach of privacy; (b) information describing what steps the head of the public body has taken to reduce the risk of, or mitigate, any harm to the individual that could result from the breach of privacy; and (c) such other information as may be prescribed.	(4) L'avis qu'exige le paragraphe (1) contient les éléments suivants : a) suffisamment d'information pour permettre à l'individu : (i) de comprendre l'importance, pour lui, de l'atteinte à la vie privée, (ii) de prendre, si cela est possible, des mesures pour réduire le risque de préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'atteinte à la vie privée, ou pour atténuer un tel préjudice; b) des renseignements décrivant les mesures qu'a prises le responsable de l'organisme public pour réduire le risque de préjudice que l'individu pourrait subir du fait de l'atteinte à la vie privée, ou pour atténuer un tel préjudice; c) tout autre renseignement réglementaire.	Contenu de l'avis
Public body to notify others	49.11. The head of a public body that notifies an individual of a breach of privacy under section 49.9 shall, at the same time, also notify a federal, provincial, territorial or Indigenous government institution, a part of that government institution or another public body of the breach of privacy if (a) the government institution, part of the government institution or other public body may be able to reduce the risk of, or mitigate, any harm to the individual that could result from the breach of privacy; or (b) a prescribed condition is satisfied.	49.11. Le responsable d'un organisme public qui avise un individu d'une atteinte à la vie privée en application de l'article 49.9 en avise aussi en même temps toute institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou autochtone, ou subdivision d'une telle institution, ou tout autre organisme public si, selon le cas : a) l'institution ou subdivision gouvernementale ou l'autre organisme public peut être en mesure de réduire le risque de préjudice pour l'individu qui pourrait résulter de l'atteinte à la vie privée, ou d'atténuer un tel préjudice; b) une condition réglementaire est remplie.	Obligation de l'organisme public d'aviser des tiers
Recommendation from Information and Privacy Commissioner to public body	49.12. If the Information and Privacy Commissioner receives a report under section 49.9 about a breach of privacy with respect to personal information under the control of a public body and determines that the breach of privacy creates a real risk of significant harm to one or more individuals to whom the information relates, the Information and Privacy Commissioner may recommend the head of the public body to (a) take steps specified by the Information and Privacy Commissioner relating to notifying those individuals about the breach of privacy, if the Information and Privacy Commissioner is of the opinion	49.12. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit un rapport visé à l'article 49.9 au sujet d'une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public et qu'il décide que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un ou de plusieurs individus auxquels se rapportent les renseignements, il peut recommander au responsable de l'organisme public de faire ce qui suit : a) prendre les mesures qu'il précise relativement à l'avis à donner aux individus au sujet de l'atteinte à la vie privée, s'il est d'avis que les mesures	Recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

that the steps taken by the head of the public body to comply with section 49.9 were not sufficient;

- (b) take steps specified by the Information and Privacy Commissioner to limit the consequences of the breach of privacy; and
- (c) take steps specified by the Information and Privacy Commissioner to prevent the occurrence of further breaches of privacy with respect to personal information under the public body's control, including, without limitation, implementing or increasing security safeguards within the public body.

qu'a prises le responsable de l'organisme public pour se conformer à l'article 49.9 ne sont pas suffisantes;

- b) prendre les mesures qu'il précise pour limiter les conséquences de l'atteinte à la vie privée;
- c) prendre les mesures qu'il précise pour empêcher que ne se reproduise une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant de l'organisme public, notamment appliquer ou renforcer les mesures de sécurité au sein de l'organisme public.

Decision of head

49.13. Within 30 days after receiving a recommendation under section 49.12, the head of the public body concerned shall

- (a) make a decision to follow the recommendation of the Information and Privacy Commissioner or make any other decision the head considers appropriate; and
- (b) give written notice of the decision to the Information and Privacy Commissioner and any individual notified under section 49.10.

49.13. Dans les 30 jours suivant la réception d'une recommandation visée à l'article 49.12, le responsable de l'organisme public concerné:

- a) prend la décision de suivre la recommandation du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou prend toute autre décision qu'il estime indiquée;
- b) donne un avis écrit de sa décision au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et à l'individu qui a été avisé en application de l'article 49.10.

Décision du responsable

Report on implementation of recommendations

49.14. The head of a public body shall, within 120 business days of the notice given under paragraph 49.13(b), provide to the Information and Privacy Commissioner a report on the status of its implementation of recommendations accepted under section 49.13.

49.14. Le responsable d'un organisme public fournit au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, dans les 120 jours ouvrables de la transmission de l'avis en vertu de l'alinéa 49.13b), un rapport de l'état de la mise en oeuvre des recommandations acceptées en vertu de l'article 49.13.

Rapport sur la mise en oeuvre des recommandations

Disclosure by Information and Privacy Commissioner

49.15. If the Information and Privacy Commissioner receives a report under section 49.9 about a breach of privacy with respect to personal information under the control of a public body and determines that the breach of privacy creates a real risk of significant harm to one or more individuals to whom the information relates, the Information and Privacy Commissioner may, notwithstanding section 56,

- (a) disclose the breach of privacy to the individuals in the manner that the Information and Privacy Commissioner considers appropriate, if the Information and Privacy Commissioner has given the public body a recommendation under paragraph 49.12(a) and the public body has not taken the steps specified in the recommendation within the times

49.15. Si le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée reçoit un rapport visé à l'article 49.9 au sujet d'une atteinte à la vie privée à l'égard de renseignements personnels relevant d'un organisme public et qu'il décide que l'atteinte à la vie privée présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un ou de plusieurs individus auxquels se rapportent les renseignements, il peut, malgré l'article 56 :

- a) d'une part, divulguer l'atteinte à la vie privée aux individus de la manière qu'il estime appropriée, s'il a fait à l'organisme public une recommandation selon l'alinéa 49.12a) et que ce dernier n'a pas pris les mesures précisées dans la recommandation dans les délais qui y sont précisés;

Divulgarion par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

- specified in the recommendation; and
- (b) disclose the breach of privacy to the public in the manner that the Information and Privacy Commissioner considers appropriate, if the Information and Privacy Commissioner is of the opinion that the disclosure is in the public interest.

- b) d'autre part, divulguer l'atteinte à la vie privée au public de la manière qu'il estime appropriée, s'il est d'avis que la divulgation est dans l'intérêt public.

32. Section 51 is repealed and the following is substituted:

32. L'article 51 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Manner of giving notice

51. (1) Where this Act requires notice to be given to a person, it is to be given by
- (a) personal delivery;
 - (b) fax, if the person has a means of receiving a fax;
 - (c) email, if the person has a means of receiving an email and has consented to accept the notice by email;
 - (d) mail to the last known address of the person; or
 - (e) any other means if approved by the Information and Privacy Commissioner.

51. (1) Les avis exigés par la présente loi sont remis selon l'un ou l'autre des modes suivants :
- a) en mains propres;
 - b) par télécopieur, si le destinataire a les moyens de recevoir une télécopie;
 - c) par courriel, si le destinataire a les moyens de recevoir un courriel et a consenti à accepter l'avis par courriel;
 - d) par courrier, à la dernière adresse connue du destinataire;
 - e) par tout autre mode approuvé par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Remise d'avis

Electronic Transactions Act

- (2) For the purposes of paragraph (1)(c), whether a person has consented may be determined in accordance with subsections 6(3) and (4) of the *Electronic Transactions Act*.

- (2) Aux fins de l'alinéa (1)c), la question de savoir si la personne a consenti peut être déterminée conformément aux paragraphes 6(3) et (4) de la *Loi sur les opérations électroniques*.

Loi sur les opérations électroniques

33. Subsection 52(1) is amended by adding the following after paragraph (c):

33. Le paragraphe 52(1) est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- (c.1) where an agent has been designated in a personal directive under the *Personal Directives Act*, by the agent under the authority of the directive if the directive so authorizes;

- c.1) dans le cas où un mandataire a été désigné dans une directive personnelle en vertu de la *Loi sur les directives personnelles*, par le mandataire en cause en vertu de la directive si la directive l'autorise;

34. (1) Subsection 59(1) is amended by striking out "fine not exceeding \$5,000" and substituting "fine not exceeding \$10,000".

34. (1) Le paragraphe 59(1) est modifié par suppression de «d'une amende maximale de 5 000 \$» et par substitution de «d'une amende maximale de 10 000 \$».

(2) Subsection 59(2) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 59(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obstruction an offence

- (2) Every person is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$10,000, who wilfully
- (a) obstructs the Information and Privacy Commissioner or any other person in the

- (2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$, quiconque volontairement :
- a) entrave l'action du commissaire à

Entrave

exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner or other person under this Act;

- (b) destroys records that are subject to the Act, or directs someone else to destroy records, for the purpose of evading a request for access to the records;
- (c) attempts to gain or gains access to personal information for which the person has no authority to do so;
- (d) fails to comply with any lawful requirement of the Information and Privacy Commissioner or any other person under this Act; or
- (e) makes any false statement to, or misleads or attempts to mislead, the Information and Privacy Commissioner or any other person in the exercise of the powers or performance of the duties or functions of the Information and Privacy Commissioner or other person under this Act.

35. Section 67 is amended by

- (a) striking out "; and" at the end of the English version of paragraph (b) and substituting a semi-colon;**
- (b) striking out the period at the end of paragraph (c) and substituting a semi-colon; and**
- (c) adding the following after paragraph (c):**
 - (d) provide educational programs to inform the public about this Act and their rights;
 - (e) consult with any person with experience or expertise in any matter related to the purpose of this Act;
 - (f) comment on the privacy implications relating to the use of information technology in the collection, storage, use or transfer of personal information;
 - (g) take action to identify and promote adjustments to practices and procedures that will improve public access to information and protection of personal information;
 - (h) notify the head of a public body of a failure to fulfill the duty to assist applicants under subsection 7(1); and

l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi;

- b) détruit des documents assujettis à la loi, ou ordonne à quelqu'un d'autre de le faire, dans l'intention de se soustraire à une demande d'accès aux documents;
- c) obtient ou tente d'obtenir accès à des renseignements personnels sans en avoir l'autorité;
- d) omet de se conformer à une exigence légitime du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou de toute autre personne dans le cadre de la présente loi;
- e) fait une fausse déclaration au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée ou à toute autre personne dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, ou l'induit ou tente de l'induire en erreur.

35. L'article 67 est modifié par :

- a) suppression de «; and», dans la version anglaise de l'alinéa b), et par substitution d'un point-virgule;**
- b) suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;**
- c) adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**
 - d) fournir des programmes d'éducation pour informer le public au sujet de la présente loi et de ses droits;
 - e) consulter toute personne ayant de l'expérience ou des compétences dans toutes questions liées à l'objet de la présente loi;
 - f) commenter les répercussions qu'a sur la vie privée l'utilisation des technologies de l'information dans la collecte, le stockage, l'usage ou la transmission des renseignements personnels;
 - g) prendre les mesures pour identifier et promouvoir les ajustements aux pratiques et procédures qui amélioreront l'accès du public aux renseignements et la protection des renseignements personnels;

- (i) inform the public of apparent deficiencies in the system, including the office of the Information and Privacy Commissioner.

- h) aviser le responsable d'un organisme public de tout manquement à l'obligation de fournir une aide aux requérants en vertu du paragraphe 7(1);
- i) informer le public des lacunes apparentes dans le système, y compris dans le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

36. The following is added immediately preceding section 69:

36. La présente loi est modifiée par insertion, avant l'article 69, de ce qui suit :

Coordinator

68.1. (1) The head of a public body shall designate a coordinator to

- (a) receive and process requests made to the public body under this Act;
- (b) coordinate the preparation of responses to be approved by the head of the public body;
- (c) communicate, on behalf of the public body, with applicants and third parties to requests throughout the process including the delivery of the final response;
- (d) track requests made under this Act and the outcome of requests; and
- (e) carry out other duties as may be assigned.

68.1. (1) Le responsable d'un organisme public désigne un coordonnateur chargé de :

- a) recevoir et de traiter les demandes présentées à l'organisme public en vertu de la présente loi;
- b) coordonner la préparation aux réponses devant être approuvées par le responsable de l'organisme public;
- c) communiquer, au nom de l'organisme public, avec les requérants et les tiers aux demandes tout au long du processus, y compris lors de la remise de la réponse finale;
- d) suivre les demandes présentées en vertu de la présente loi et leurs résultats;
- e) accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées.

Centralized function

(2) For greater certainty, a coordinator may be designated to perform the functions set out in subsection (1) for more than one public body, if so designated by the head of those public bodies.

(2) Il est entendu que le coordonnateur peut être désigné pour exécuter les fonctions prévues au paragraphe (1) pour plus d'un organisme public, s'il est ainsi désigné comme tel par le responsable de ces organismes publics.

Contact information for coordinator

(3) The head of a public body shall ensure that contact information for the coordinator designated under subsection (1) is made publicly available.

(3) Le responsable d'un organisme public s'assure que les coordonnées du coordonnateur désigné en application au paragraphe (1) sont disponibles au public.

37. Subsection 72(1) is repealed and the following is substituted:

37. Le paragraphe 72(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Records available without request

72. (1) The head of a public body shall

- (a) establish categories of records that are in the custody or under the control of the public body, and that do not contain personal information, to be made available to the public without a request for access under this Act; and
- (b) publish any categories of records established under paragraph (a).

72. (1) Le responsable d'un organisme public :

- a) d'une part, établit des catégories de documents qui relèvent de l'organisme public, et qui ne contiennent pas de renseignements personnels, qui doivent être disponibles au public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande d'accès en vertu de la présente loi;

- b) d'autre part, publie toute catégorie de documents établie en application de l'alinéa a).

38. Section 73 is amended

(a) by adding the following after paragraph (g):

- (g.1) prescribing requirements in respect of disclosure of information for common or integrated programs or services;

(b) in paragraph (i), by adding "and a third party" after "an individual"; and

(c) by adding the following after paragraph (j):

- (j.1) respecting the requirements in the event of a data breach under Division E of Part 2;

38. L'article 73 est modifié par :

a) insertion, après l'alinéa g), de ce qui suit :

- g.1) établir les exigences quant à la divulgation de renseignements pour des programmes ou services communs ou intégrés;

b) suppression, à l'alinéa i), de «individu peut donner son consentement» et par substitution de «individu et un tiers peuvent donner leur consentement»;

c) insertion, après l'alinéa j), de ce qui suit :

- j.1) régir les exigences advenant une atteinte à la protection des données au titre de la section E de la partie 2;

39. The following is added after section 73:

39. La présente loi est modifiée par insertion, après l'article 73, de ce qui suit :

Review of Act

74. (1) This Act must be reviewed by the Minister within 18 months after the commencement of the Twentieth Legislative Assembly and within 18 months of every second Legislative Assembly thereafter.

74. (1) Le ministre révisé la présente loi dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Vingtième Assemblée législative et dans les 18 mois de chaque deuxième Assemblée législative par la suite.

Révision de la loi

Report of review to be tabled

(2) The Minister shall table in the Legislative Assembly a report on the results of a review conducted under subsection (1) at the earliest opportunity.

(2) Le ministre dépose à l'Assemblée législative, dans les meilleurs délais, un rapport des résultats de la révision effectuée en application du paragraphe (1).

Dépôt du rapport de la révision

39.1. The following is added after section 74:

39.1. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 74 :

Reporting by public bodies

75. (1) Every public body that is subject to this Act shall, within 60 business days after the end of the fiscal year, report the following to the Minister:

- (a) the number of requests made under this Act received by the public body in the fiscal year;
- (b) the time taken to process the requests;
- (c) the number of requests that were denied, and the exceptions that were relied on by the public body;
- (d) the amount of fees collected;
- (e) the justification relied on for any extension of time;

75. (1) Chaque organisme public qui est assujéti à la présente loi, dans les 60 jours après la fin de l'exercice, fait rapport au ministre de ce qui suit :

- a) le nombre de demandes présentées en vertu de la présente loi qu'a reçues l'organisme public au cours de l'exercice en cause;
- b) le délai de traitement des demandes;
- c) le nombre de demandes rejetées et d'exceptions sur lesquelles s'est fondées l'organisme public;
- d) le montant des droits perçus;
- e) le motif invoqué pour justifier toute prorogation de délai;

Rapport par les organismes publics

(f) the number of privacy impact assessments the public body has conducted in the fiscal year.

f) le nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée auxquelles l'organisme public a procédé au cours de l'exercice en cause.

Annual report
by Minister

(2) The Minister shall table in the Legislative Assembly a report containing the information reported by every public body under subsection (1)

- (a) within 60 business days after receiving the reports under subsection (1); or
- (b) during the next sitting of the Legislative Assembly, if the Legislative Assembly is not sitting on the expiry of the period referred to in (a).

(2) Le ministre dépose à l'Assemblée législative un rapport contenant les renseignements rapportés par chaque organisme public en application du paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) dans les 60 jours ouvrables de la réception des rapports au titre du paragraphe (1);
- b) au cours de la prochaine séance de l'Assemblée législative si elle ne siège pas à l'expiration du délai visé à l'alinéa a).

Rapport annuel
du ministre

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

40. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

40. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur